

de leurs collègues sont malades? Pourquoi faut-il le consentement de la Couronne? En quelle année a-t-on adopté un amendement dans ce sens en Grande-Bretagne?

Le très hon. M. ILSLEY: Je l'ignore.

M. DIFENBAKER: Cela m'intéresse vivement, car je n'ai pu trouver rien de tel parmi les amendements apportés au droit criminel en Grande-Bretagne. Je désirerais savoir en quelle année cette disposition a été adoptée.

Le très hon. M. ILSLEY: Il faudra que je me procure ce renseignement. J'ignore moi-même en quelle année la disposition a été adoptée. Je ne sais trop quelle réponse donner à la première question, mais j'imagine que la Couronne a, tout autant que l'accusé, le droit de réclamer un procès devant douze jurés. La méthode comporte l'instruction de la cause devant un jury de douze personnes. Je ne sais trop s'il conviendrait d'accorder cette concession à l'accusé sans laisser le même droit à la Couronne. Quoi qu'il en soit, c'est ce que prescrit la loi ailleurs.

M. DIFENBAKER: En quelle année cette disposition a-t-elle été adoptée en Grande-Bretagne?

Le très hon. M. ILSLEY: Je m'efforcerai d'obtenir ce renseignement avant que nous ayons terminé l'examen des autres articles.

(L'article est réservé.)

Les articles 41, 42 et 43 sont adoptés.

M. DIFENBAKER: Il est difficile de savoir exactement où nous en sommes sur ce point. Le ministre affirme qu'il insistera sur l'adoption de l'article 40 tel qu'il figure dans le projet de loi.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui. Je ne crois pas qu'il doive être modifié.

M. DIFENBAKER: Cet article sera donc réservé jusqu'à ce que nous sachions en quelle année la Grande-Bretagne a adopté l'amendement en question.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

Sur l'article 44 (atteint de psychopathie sexuelle criminelle.)

M. DIFENBAKER: J'ai plusieurs questions à poser au ministre au sujet de cet article qui traite des psychopathes sexuels. Pourquoi faut-il le consentement du procureur général de la province avant de pouvoir soumettre au tribunal des preuves établissant que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle? Le procureur n'a aucune raison de refuser son consentement. Le ministère de la Justice cherche par cet article à enrayer une sorte

de crime qui tend à se généraliser. On a formulé maintes propositions sur les méthodes à prendre dont l'une, l'emprisonnement prolongé, ne corrige nullement le criminel, qui a tôt fait de récidiver après sa libération. Une autre méthode, celle du traitement psychopatique durant l'incarcération, amène un changement de caractère chez le criminel et combat ses tendances au crime sexuel. Quoi qu'il en soit, sous le régime de l'article actuel, il faut le consentement du procureur général pour produire des preuves établissant que l'accusé est un pervers. La disposition pourvoyant à un avis de sept jours est opportune car autrement on pourrait prendre la Couronne au dépourvu au moyen de certains témoignages. Voici la partie essentielle de l'article:

Lorsqu'un individu est déclaré coupable d'une infraction aux...

Les divers articles sont ici énumérés.

...la cour, avant de prononcer sentence, peut entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

Ces témoignages doivent être fournis par au moins deux psychiatres... dûment qualifiés...

La cour peut entendre les autres témoignages qu'elle estime nécessaires.

Le paragraphe 4 se lit ainsi:

Ces témoignages ne doivent être soumis...

C'est-à-dire ceux dont fait mention le paragraphe 2.

Le très hon. M. ILSLEY: En effet, bien que ce ne soit pas très clair.

M. DIFENBAKER: Le texte pourrait être plus clair. Je poursuis:

Ces témoignages ne doivent être soumis

a) que du consentement du procureur général de la province où l'accusé doit être jugé.

Mais comment le procureur général d'une province peut-il savoir quels témoignages on doit soumettre, ce que les psychiatres auront à dire, ce que sera la preuve? Avant que ces témoignages soient rendus, avant qu'ils indiquent ce que sera la preuve, le procureur général doit donner avis au délinquant qu'il tâchera d'établir que celui-ci est atteint de psychopathie sexuelle criminelle. Je propose d'abord que le consentement du procureur général ne soit pas requis. Cette condition pourrait fort bien aller à l'encontre de la fin visée. Un avis de sept jours devrait suffire au procureur général. Il s'agit de condamner quelqu'un reconnu coupable d'un crime grave. On fait valoir que c'est un inverti, qui devrait subir le traitement curatif prévu. A mon sens, il ne faut pas que l'accusé ait, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, à convaincre le procureur gé-